

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REALISATION D'UN CAPTAGE
COMPLEMENTAIRE POUR ALIMENTER EN EAU LE SITE DU COL DE LA LLOSE**

Séance du 12 novembre 2024
Dûment convoqué le 5 novembre 2024

En l'an 2024, le mardi 12 novembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (22) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, M. BLANC, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOSES, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (4) : F. DESCLAUX, J. GARRABE-POUGET, C. NOLIN, F. OMAHSAN.

Pouvoirs (9) : P. BLANQUE (à P. RIU), P. CAMPS (à G. VICENS), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à M. GARCIA), P.-L. LE TOAN-BARES (à J.-L. DEMELIN), F. MARTIN (à H. BAUDE) S. PONSÀ (à A. LUNEAU), M. POUDADE (à J.-L. LACUBE), M. RIFF (à P. BATAILLE).

Secrétaire de séance : Antoine TAHOSES
Acte n° : CCPC-2024317-08

Rapport

VU le Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.5211-1 et suivants - article L.5214-16

VU le Code de la Santé Publique - articles L.1321-1 et suivants - article L.1321-7

CONSIDERANT la délibération du présent conseil communautaire visant à réaliser les travaux de captage complémentaire et d'adduction vers le captage existant pour alimenter en eau potable le site du Col de la Llose afin de palier au tarissement de la source.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De solliciter le conseil départemental des Pyrénées Orientales ainsi que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour obtenir des aides de leur part sous forme de subventions sur le coût des travaux, études, analyses et toute autre dépense se rapportant à l'opération de réalisation d'un captage complémentaire et d'adduction vers le captage existant pour alimenter en eau potable le site du Col de la Llose.

De valider le plan de financement de cette opération comme suit :

Coût prévisionnel global de l'opération : 46.000,00 Eu H.T.

Subvention sollicitée à l'agence de l'eau : 9.200,00 Eu (20%)

Subvention sollicitée au département : 27.600,00 Eu (60%)

Autofinancement : 9.200,00 Eu (20%)

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20241112-CCPC-2024317-08-DE
Date de réception préfecture : 13/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

Il est proposé au conseil communautaire :

De solliciter le conseil départemental des Pyrénées Orientales ainsi que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour obtenir des aides de leur part sous forme de subventions sur le coût des travaux, études, analyses et toute autre dépense se rapportant à l'opération de réalisation d'un captage complémentaire et d'adduction vers le captage existant pour alimenter en eau potable le site du Col de la Llose.

De valider le plan de financement de cette opération comme suit :

Coût prévisionnel global de l'opération : 46.000,00 Eu H.T.

Subvention sollicitée à l'agence de l'eau : 9.200,00 Eu (20%)

Subvention sollicitée au département : 27.600,00 Eu (60%)

Autofinancement : 9.200,00 Eu (20%)

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20241112-CCPC-2024317-08-DE
Date de réception préfecture : 13/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

